

Conseil d'administration
16 décembre 2021



AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

**Convention de partenariat au titre du programme PVD et
convention de versement d'une subvention de cofinancement
Délibération n° CA-2021-28**

Date de convocation : 6/12/2021

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

Charles Ange GINESY
Dominique TRABAUD, Anthony SALOMONE, Jean-Paul DAVID, Thierry GRANBOUCHE
Gérald LOMBARD, Michel ROSSI, Anne SATTONET

Titulaires excusés représentés :

Roger CIAIS représenté par Nicole BERTOLOTTI
Christelle D'INTORNI représentée par Marie BENASSAYAG
Cécile DUQUESNE représentée par Michèle OLIVIER
Michèle PAGANIN représentée par Sébastien OLHARAN
Martine BARENGO-FERRIER représentée par Marino CASSEZ

Titulaires excusés ayant donné pouvoir :

Xavier BECK (*pouvoir en faveur de Charles Ange GINESY*)
David KONOPNICKI (*pouvoir en faveur de Charles Ange GINESY*)
Raoul CASTEL (*pouvoir en faveur de Thierry GRANBOUCHE*)

Secrétaire de séance : Edouard Rosa

Le quorum étant atteint :

Vu l'article L.5511-1 du CGCT ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 tel que modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Agence ;

Vu la délibération n°2021-15 du Conseil d'administration du 12 octobre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'Agence d'ingénierie et le Département ;

Vu l'avis de la Banque des territoires ;

Considérant que lors de l'Assemblée générale du 9 novembre 2021 les statuts et la politique générale de l'Agence ont été modifiés afin d'autoriser le versement des subventions de cofinancement du programme PVD aux communes membres lauréates dudit programme ;

006-200094399-20220111-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-01-2022

Publication le : 11-01-2022

Conseil d'administration
16 décembre 2021

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a confié à l'Agence d'ingénierie départementale la mise en œuvre opérationnelle du programme « PVD » par avenant n°1 à sa convention de partenariat ;

Considérant que la mise en œuvre de ce programme nécessite la conclusion d'une convention de partenariat opérationnel avec chacune des communes lauréates (Breil-sur-Roya, Puget-Théniers, Roquebillière, Saint-Vallier-de-Thiery, Sospel, Tende) précisant le rôle de l'Agence et les obligations des communes lauréates ; que le modèle de convention figure en annexe ;

Considérant que l'instance décisionnelle de la Banque des territoires a émis un avis positif sur le dossier présenté par la commune de Saint-Vallier de Thiery ; qu'une subvention de cofinancement peut lui être accordée dans les limites de la décision de l'instance ci-dessus visée ; qu'une convention prévoit le versement d'une subvention de 36 000 euros à la commune de Saint Vallier au titre du projet de réalisation de Etude de programmation détaillée pour la revitalisation du centre-village de Saint-Vallier-de Thiery sous forme de Plan guide ; que ladite convention figure en annexe ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

Dans le cadre du programme « Petites villes demain »,

- 1) D'approuver les termes de la convention-cadre de partenariat opérationnel à intervenir avec chaque commune lauréate du programme « Petites villes de demain » précisant le rôle des parties, tel que figurant en annexe ;
- 2) D'approuver les termes de la convention de subvention à intervenir avec la commune de Saint-Vallier-de-Thiery annexée à la présente délibération et précisant que la somme de 36 000 euros sera versée par l'Agence à la commune au titre du programme « Petites villes de demain » pour l'Etude de programmation détaillée pour la revitalisation du centre-village de Saint-Vallier-de Thiery sous forme de Plan guide ;
- 3) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence de l'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés : 13 ; Nombre de pouvoirs : 3

Voix pour : 16 / Voix contre : 0 / Abstention : 0

Nice, le 16 décembre 2021

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME PVD ET LA GESTION DES
CONTRIBUTIONS DE LA BANQUE DES TERRITOIRE
AGENCE 06 – COMMUNE DE

Entre les soussignés,

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes l'Agence06, représentée par **Charles-Ange GINESY**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du ;

Ci-après désigné « L'AGENCE »

Et

La commune de _____, dont le siège est _____, représentée par Madame / Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du _____ ;

Ci-après désigné « LA COMMUNE »

PREAMBULE

Le programme « Petites villes de demain » (ci-après PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Ce programme a pour objet de permettre aux communes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de l piloter sur la durée d'un mandat municipal.

Par une délibération n°24 de la commission permanente du 18 décembre 2020, le Département des Alpes-Maritimes a autorisé son président à signer une convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts Banque des territoires au programme petites villes de demain (« PVD »).

Afin d'intervenir au plus près des communes lauréates, le Département a délégué à l'Agence d'ingénierie départementale la mise en œuvre de ce programme.

La Commune de _____ a été désignée comme lauréate du programme PVD.
Elle est adhérente de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes.

Au titre de la présente convention l'Agence intervient pour apporter une assistance technique, juridique et financière aux communes lauréates notamment pour l'élaboration des diagnostics

par les communes lauréates mais aussi leurs apporter les conseils nécessaires pour la prise de décision et la réalisation de leurs projets.

Il est rappelé que les services rendus aux adhérents par l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dit de "quasi-régie" et sont exonérées de mise en concurrence.

Vu la convention d'adhésion au programme PVD ;

Vu la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de ma caisse des dépôts au programme Petites villes de Demain

Vu les statuts de l'Agence 06 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du programme PVD entre l'Agence et la commune de .Elle définit les modalités d'accompagnement technique de l'Agence auprès des communes lauréates ainsi que le reversement des subventions destinées au co-financement accordées par la Banque des territoires et de suivi du programme PVD.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention d'adhésion PVD.

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles.

2.1 Engagements de l'Agence

Au titre de la présente convention, l'Agence intervient pour la mise en œuvre du programme PVD pour le compte du Département. A ce titre, elle a pour mission de :

- Solliciter le déclenchement pour le compte des bénéficiaires de missions d'expertises intégralement prises en charge par la BDT sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national ;
- déployer l'offre d'ingénierie de la Banque des Territoires ;
- assurer l'information des bénéficiaires sur les contributions de la BDT au programme PVD ;

- apporter une assistance technique ; l'aide à la rédaction des cahiers des charges ; la réalisation et le suivi des consultations le cas échéant ; le montage opérationnel et juridique auprès des bénéficiaires ;
- réaliser l'instruction de leurs demandes en s'appuyant sur le référentiel PVD d'ingénierie territoriale (annexe 1) ;
- présenter les dossiers aux instances décisionnelles ;
- préparer les éléments nécessaires aux conventionnements ;
- suivre le dispositif conformément aux modalités du programme PVD ;
- pour les années 2021 à 2023, la possibilité d'utiliser par demande explicite des communes concernées, les financements de la BDT pour cofinancer des études d'aménagement en lien avec le contexte de reconstruction ;
- assurer un suivi de la bonne utilisation des subventions octroyées aux communes bénéficiaires et à fournir à la Caisse des Dépôts toute information et tout document rendant compte de sa mission, du déroulement du programme PVD et de la réalisation de ses engagements ;
- mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions et à communiquer, sur demande des services opérationnels concernés de la BDT les contrats de subvention signés avec les bénéficiaires ;

Lorsque le projet aura fait l'objet de l'accord de l'instance décisionnelle de la BDT, et après conventionnement avec l'Agence celle-ci pourra :

- Effectuer le versement des fonds octroyés par la Banque des Territoires à la commune dans le cadre du programme PVD ;
- Assurer un suivi de la bonne utilisation des subventions de cofinancement de la Banque des Territoires octroyées à la commune.

En outre, l'Agence peut intervenir auprès de la commune lauréate afin de lui fournir une assistance technique, juridique et financière au titre du programme PVD et s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Elle apporte au maître d'ouvrage une analyse et des conseils relatifs aux spécificités techniques d'une opération et des documents élaborés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études et les entreprises. Elle apporte une assistance pour les prises de décisions, cependant, l'Agence n'a pas vocation à se substituer au maître d'œuvre.

Les missions ainsi confiées à l'Agence excluent formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives. Les propositions de l'Agence ne peuvent pas se substituer aux décisions relatives à la réalisation du projet qui appartiennent au seul maître d'ouvrage. Pour ses missions, l'Agence a une obligation de moyen.

2.2 Engagement de la commune

La commune s'engage à :

- La bonne collaboration des partenaires : facilitation des échanges, partages des informations ;
- La participation effective à l'ensemble des réunions ;
- Désignation d'un représentant de la commune chargé de participer à l'ensemble des réunions ;
- Transmission de l'ensemble des éléments, informations et documents relatifs aux projets dans les sept jours avant chaque réunion des comités techniques et de pilotage et dans les quinze jours avant la réunion de l'instance décisionnelle de la Banque des territoires ;
- Bonne utilisation des aides de la Banque des territoires uniquement pour les opérations qui auront fait l'objet d'une convention de subvention.

ARTICLE 3 : Suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Instances et programmation

Une fois par semestre minimum un comité de suivi de la convention réunissant les deux parties sera organisé afin :

- Définir le plan de charges semestriels (identification des besoins, priorisation, répartition des rôles de chacun, définition des jalons, calendrier) ;
- Préparer le conventionnement des différents études et opérations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- De réaliser le suivi technique et financier des études co-financées par la BDT

3.2 Mise en œuvre

Il sera distingué :

- Les études et missions d'expertises intégralement prises en charge par la BDT qui sont déclenchées sur demande de l'Agence ;
- Les études bénéficiant d'une subvention de la BDT au titre du programme PVD et pour lesquelles la commune lauréate peut solliciter l'assistance de l'Agence pour la rédaction de ses cahiers des charges, la consultation des opérateurs et le montage opérationnel du dossier.

Chaque étude stratégique et opérationnelle co-financée par la BDT fera l'objet d'une « Convention de subventionnement – PVD » avec l'Agence 06 précisant :

- La description du projet : l'objet et objectifs de l'étude, les livrables, la méthodologie, le calendrier envisagés ;
- Les missions confiées à l'Agence06 ;
- Les obligations respectives des parties ;
- Le plan de financement ;
- Les modalités de versements des co-financements ;
- L'assurances et responsabilités ;

- L'entrée en vigueur et durée ;
- La résiliation, avenants et litige.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée totale du programme PVD.

En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée d'un commun accord par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Pour les « études stratégiques et opérationnelles PVD » co-financées par la BDT

1. Financement des études

Le montant des subventions de cofinancement est fixé à un montant indicatif de 100 000 euros par territoire PVD pour la durée de l'ensemble du programme 2020-2026.

Le montant maximal du financement apporté par la caisse des dépôts/Banque des Territoires au co-financement d'études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles est fixé à 80% au maximum du coût réel de l'étude.

Le montant de la subvention de cofinancement des études est fixé par l'Instance décisionnelle de la BDT.

Le cahier des charges de chaque étude qui sera soumise à l'accord préalable de la BDT ne devra avoir fait l'objet d'aucune objection.

2. Financement des frais engendrés par l'exécution des engagements des parties

Les parties s'accordent à honorer leurs engagements à leurs propres frais, sans que les tâches nécessaires à leur réalisation n'appellent de rémunération supplémentaire d'aucune sorte.

3. Versements

Le versement des subventions de cofinancement des études aura lieu sur la base d'une convention de subventionnement conclue entre les parties.

ARTICLE 6 : Résiliation, avenants et litige

6.1 Résiliation :

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra indiquer que la partie entend se prévaloir de la présente clause de résiliation ainsi que le motif de résiliation.

Toute résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure et en l'absence d'accord amiable entre les parties ou si cette mise en demeure est restée sans effet.

Résiliation à l'initiative de l'Agence

L'Agence peut résilier la présente convention dans les conditions ci-dessus visées dès lors notamment en cas de non-respect des stipulations de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'Agence, dans les conditions ci-dessus visées, notamment en cas de refus, de la part de la commune, de transmettre les pièces demandées par l'Agence. Si un projet en cours de réalisation est suivi par les deux parties, celles-ci conviendront de manière amiable des conditions de cette résiliation permettant d'achever la réalisation du projet en cours.

Résiliation à l'initiative de la commune

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, la commune résilie la présente convention dans le respect des conditions ci-dessus visées.

Si tel est le cas, les parties conviennent de manière amiable des conditions de cette résiliation permettant d'achever la réalisation du projet en cours.

6.2 Avenants :

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications ou précisions à la présente convention, un avenant sera conclu préalablement par les parties.

6.3 Litiges :

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, à défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort du Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux,

À ...

Le ...

L'Agence06

La commune de

Le Président

Le Maire



**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT - VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE CO-FINANCEMENT**

PROGRAMME PVD

AGENCE 06 – COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY

Entre les soussignés,

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes l'Agence06, représentée par **Charles-Ange GINESY**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du ;

Ci-après désigné « L'AGENCE »

Et

La commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY, dont le siège est Hôtel de ville, 2 Place de l'Apie, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ;

Ci-après désigné « LA COMMUNE »

PREAMBULE

Le programme « Petites villes de demain » (ci-après PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Ce programme a pour objet de permettre aux communes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée d'un mandat municipal.

Par une délibération n°24 de la commission permanente du 18 décembre 2020, le Département des Alpes-Maritimes a autorisé son président à signer une convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires (ci-après BDT) pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts Banque des territoires au programme petites villes de demain (« PVD »).

Afin d'intervenir au plus près des communes lauréates, le Département a délégué à l'Agence d'ingénierie départementale la mise en œuvre de ce programme. Après l'accord de la BDT elle procède au versement des subventions de co-financement des études relevant du programme PVD.



La Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY a été désignée comme lauréate du programme PVD. Elle est adhérente de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du programme PVD entre l'Agence et la commune de Saint Vallier de Thiey. Elle définit les modalités de versement des subventions de co-financement des études réalisées par la commune lauréate au titre du programme PVD après accord de la BDT.

ARTICLE 2 : Subvention de co-financement et conditions d'utilisation

2.1 Objet de la convention et montant

Dans le cadre du programme PVD, et afin de réaliser son projet consistant en : la réalisation d'une étude de programmation générale de type « plan guide » avec un focus pré-opérationnel sur le centre du village afin d'amorcer la démarche de revitalisation de la commune, la commune a présenté un projet à l'instance décisionnelle de la BDT afin d'obtenir une subvention de co-financement.

Par une décision en date du 15 octobre 2021, figurant en annexe n°1 de la présente convention, la BDT a validé le projet de la commune.

Au titre de la présente convention une subvention de co-financement est accordée à la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY pour la réalisation de Etude de programmation détaillée pour la revitalisation du centre-village de Saint-Vallier-de Thiey sous forme de Plan guide et déclinaison opérationnelle d'aménagement du secteur « Coeur de village ».

L'étude permettra :

En tranche ferme d'/de :

- Etablir une synthèse de diagnostic territorial basée sur les objectifs de la convention Petites Villes de Demain. Identifier les atouts/contraintes et les éléments de diagnostic manquants à compléter le cas échéant ;
- Animer et identifier le projet de revitalisation via l'élaboration d'orientations stratégiques ;
- Réaliser un plan guide de programmation générale visant à la redynamisation du centre village avec définition de secteurs d'intervention et scénarii d'échelle ville ;
- Définir un préprogramme sur le secteur du centre-village comprenant la définition de fiches opérations/actions (estimation des coûts prévisionnels, financements, type de maîtrise d'œuvre, mise en compatibilité urbanisme réglementaire ...) ;

En tranche optionnelle : Elaborer un programme technique détaillé pour l'aménagement du secteur « Pôle jeunesse et sport » ;



En option sur bons de commande : Définir un préprogramme sur les secteurs à aménager identifiés par le plan guide ; Organiser des temps de concertations avec la population (identification du type de concertation adapté, préparation des contenus, animation des séquences et élaboration des rendus).

Le plan de financement des études réalisées à ce titre figure en annexe n°2.

Le montant de cette subvention est fixé à 36 000 euros TTC..

2.2 Conditions d'utilisation

La commune bénéficiaire de la subvention de co-financement des études au titre du programme PVD s'engage à utiliser celle-ci uniquement pour la réalisation de l'objet visé à l'article 2.1 de la présente convention.

La subvention de cofinancement des études réalisées au titre du programme PVD sera versée à l'achèvement des prestations après remise par le prestataire de la version finale de ses études et paiement du service fait par la commune.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention d'adhésion PVD.

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles.

3.1 Engagements et obligations de l'Agence

Engagements :

L'Agence s'engage à informer la commune de la décision de l'instance décisionnelle de la BDT concernant son dossier de demande de subvention de co-financement au titre du programme PVD.

Elle s'engage à procéder au versement des subventions dès réception des pièces justificatives du bon achèvement des études pour la commune. Celle-ci procède au paiement de ses prestataires.

Obligations :

L'Agence assiste le maître d'ouvrage de sa compétence technique, juridique, administrative ou financière pour s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Elle apporte au maître d'ouvrage une analyse et des conseils relatifs aux spécificités techniques de l'opération.



Les missions ainsi confiées à l'Agence excluent formellement tout mandat de représentation de la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives. Les propositions de l'Agence ne peuvent pas se substituer aux décisions relatives à la réalisation du projet qui appartiennent au seul maître d'ouvrage. Pour ses missions, l'Agence a une obligation de moyen.

3.2 Engagements et obligations de la commune

Outre les engagements et obligations prévues à l'article 2 de la convention de partenariat opérationnelle, la commune s'engage à transmettre les éléments comptables relatifs au paiement des prestations réalisées au titre de la présente convention et à la bonne utilisation de la subvention versée à ce titre.

Tout retard dans la réalisation d'études préalables nécessaires au lancement du projet, dépôt des dossiers de subvention et / ou obtention des autorisations, est du ressort de la commune ou des personnes chargées par lui de réaliser lesdites études.

Le maître d'ouvrage assure toutes les instances qui lui sont propres (conseil municipal, commission d'appel d'offre...) ainsi que toutes procédures internes (ouvertures des plis, procès-verbaux...) pour lesquelles l'Agence n'intervient pas. La commune assure le bon déroulement des procédures de mise en concurrence et de la transmission des pièces. Elle assure également la transmission de tous documents, marchés et contrats.

La commune est seule responsable du paiement de ses prestataires. Toute étude réalisée sans l'accord de l'instance décisionnelle de la BDT et en dehors de la limite de la subvention de cofinancement accordée, sera de la seule responsabilité et à la seule charge de la commune.

La commune a la responsabilité du contenu des éléments définis par ses soins et des différentes données fournies. L'Agence ne saurait être tenue responsable de toute erreur, omission ou du caractère incomplet des documents et actes transmis par le maître d'ouvrage.

3.3 Assurances et responsabilités

Chacune des parties est responsable de l'application de la présente convention dans les conditions qui y sont stipulées. Elles peuvent souscrire un contrat d'assurance.

ARTICLE 4 : Résiliation, avenants et litige

4.1 Résiliation :

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra indiquer que la partie entend se prévaloir de la présente clause de résiliation ainsi que le motif de résiliation.

Toute résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure et en l'absence d'accord amiable entre les parties ou si cette mise en demeure est restée sans effet.



Résiliation à l'initiative de l'Agence

L'Agence peut résilier la présente convention dans les conditions ci-dessus visées dès lors notamment en cas de non-respect des stipulations de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'Agence, dans les conditions ci-dessus visées, notamment en cas de refus, de la part de la commune, de transmettre les pièces demandées par l'Agence. Si un projet en cours de réalisation est suivi par les deux parties, celles-ci conviendront de manière amiable des conditions de cette résiliation permettant d'achever la réalisation du projet en cours.

Résiliation à l'initiative de la commune

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, la commune résilie la présente convention dans le respect des conditions ci-dessus visées.

Si tel est le cas, les parties conviennent de manière amiable des conditions de cette résiliation permettant d'achever la réalisation du projet en cours.

4.2 Avenants :

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications ou précisions à la présente convention, un avenant sera conclu préalablement par les parties.

4.3 Litiges :

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, à défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort du Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux,

À ...

Le ...

L'Agence06

La commune de

Le Président

Le Maire



Annexe 1

MASCLET Létitia

Objet: TR: Demande de validation Cahier des charges PVD Saint-Vallier-de-Thiery et acte d'engagement pour le co-financement BDT

De : Berinchy, Quentin <Quentin.Berinchy@caissedesdepots.fr>

Envoyé : vendredi 15 octobre 2021 16:52

À : MASCLET Létitia <LMASCLET@departement06.fr>; ROSA Florence <frosa@departement06.fr>

Cc : Faivre, Georges <Georges.Faivre@caissedesdepots.fr>; MOREAU Hervé <hmoreau@departement06.fr>

Objet : RE: Demande de validation Cahier des charges PVD Saint-Vallier-de-Thiery et acte d'engagement pour le co-financement BDT

Bonjour,

L'étude de programmation que souhaite lancer la Commune de St Vallier-de-Thiery est conforme au « Guide d'ingénierie Petites Villes de Demain » de la Banque des Territoires, et tel qu'annexé à la Convention CD06 / Banque des Territoires.

Contenu du cahier des charges :

Le cahier des charges et son phasage nous semble conforme aux attendus de la Commune de St Vallier-de-Thiery.

Plan de financement :

- phase ferme : l'effort important de la Banque des Territoires est justifié par l'importance stratégique de cette étude pour la Commune, qui est consciente qu'elle consomme là une partie importante de son enveloppe de cofinancement d'ingénierie (2021-2025). Le montant du cofinancement demandé reste conforme aux exigences de la Convention CD06 / Banque des Territoires.
- phase optionnelle : la Banque des Territoires ne s'engage pas à ce stade et attend un positionnement des autres partenaires du Programme PVD.

Versement des fonds entre l'Agence06 et la Commune :

- pour mémoire, conformément aux exigences de la Banque des Territoires, l'échéancier de paiements avec le Prestataire retenu doit considérer que les cofinancements de la Banque des Territoires sont versés à la remise du rapport final de l'Etude.

Vous noterez que sur cette base, l'Agence06 est fondée à octroyer le cofinancement de la Banque des Territoires pour cette première phase ferme, soit 36K€ TTC.

Bien à vous

Quentin



Annexe 2

Plan de financement prévisionnel			
Dépenses- tranche ferme	TTC	Recette	TTC
Plan guide de programmation pour la revitalisation de Saint-Vallier de Thiey	50 000,00 €	Banque des Territoires	36 000,00 €
		Auto-financement	14 000,00 €
Total	50 000,00 €	Total	50 000,00 €
Dépenses - Tranche optionnelle	TTC	Recette	TTC
Etude de programmation technique détaillée secteur pôle sportif	43 350,00 €	DSIL - contrat ruralité	20 000,00 €
		Auto-financement	23 350,00 €
Total	43 350,00 €	Total	43 350,00 €
Dépenses- option bons de commande	TTC	Recette	TTC
6 modules de concertation	12 000,00 €	Auto-financement	12 000,00 €
Phase optionnelle déclinaison opérationnelle par secteurs - 4 secteurs pré-identifiés	66 800,00 €	Auto-financement	66 800,00 €
Total maximum de prestation sur bons de commande	78 800,00 €	Total maximum de prestation sur bon de commande	78 800,00 €
Total	172 150,00 €	Total	172 150,00 €